

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-57-DREAL
portant autorisation environnementale**

SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES JURASSIENNES

COMMUNES DE VINCENT/FROIDEVILLE ET LOMBARD (39230)

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/178 du 28 mars 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1154 du 18 novembre 1986 autorisant notamment la société des carrières Chalumeau à exploiter une installation de criblage, concassage, lavage de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vincent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 13 juin 1986 autorisant la société des carrières Chalumeau à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 30 ans sur la commune de Vincent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1394 du 19 décembre 1995 portant mutation de l'autorisation d'exploiter du 13 juin 1986 susvisée au profit de la société Orsa Granulats Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51843/99 du 29 mars 1999 autorisant la société Orsa Granulats Franche-Comté à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires jusqu'au 14 décembre 2004 sur la commune de Vincent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1161 du 30 juillet 2001 autorisant la société Orsa Granulats Franche-Comté à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 19 ans, sur les communes de Vincent et Lombard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 158/95 du 12 mai 2003 autorisant la société Holcim Granulats à se substituer à la société Orsa Granulats Franche-Comté pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur les communes de Vincent et Lombard ;

Vu le courrier de changement de dénomination sociale en date du 28 septembre 2015 de la société Holcim Granulats en la société Orsima Granulats (groupe CRH) ;

Vu le courrier de changement de dénomination sociale en date du 17 novembre 2015 de la société Orsima Granulats en la société Eqiom Granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2017-13-DREAL du 3 mars 2017 autorisant la société Les Carrières Jurassiennes à se substituer à la société Eqiom Granulats pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur les communes de Vincent et Lombard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-10-DREAL du 19 mars 2019 portant prescriptions complémentaires (prolongation de l'autorisation) ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la demande du 1^{er} février 2022, présentée par la société Les Carrières Jurassiennes dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21 300 Chenove, à l'effet d'obtenir le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « La Rondaine » et « Les Pierres Levées », RD 120E3 sur les communes de Vincent-Froideville et Lombard et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 31 août 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours du 25 mars 2022 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité du 22 mars 2022 et 3 octobre 2022 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires du 24 mars 2022, 20 octobre 2022, 15 décembre 2022 et du 3 avril 2023 ;

Vu les avis du service biodiversité eau patrimoine de la DREAL du 17 mars 2022 et 17 avril 2023 ;

Vu la décision en date du 17 février 2022 du président du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 5 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 17 mars 2023 au 17 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de Vincent-froideville, siège de l'enquête, et de Lombard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-56-DREAL du 4 août 2023 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux, Le Progrès les 1^{er} et 22 mars 2023 et La Voix du Jura les 02 et 23 mars 2023 ;

Vu les registres de l'enquête publique réalisée du 17 mars 2023 au 17 avril 2023 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Relans, dans sa séance du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Ruffey-sur-Seille, dans sa séance du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Villevieux, dans sa séance du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Desnes, dans sa séance du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commune d'Arlay, dans sa séance du 28 avril 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 octobre 2023 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 17 octobre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} février 2022, complétée le 31 août 2022 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Les Carrières Jurassiennes dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet déposé par la société Les Carrières Jurassiennes est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Jura ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'objectif de diminution de la production de 2% par an établi par le schéma départemental des carrières du Jura pour les matériaux alluvionnaires ;

Considérant que l'exploitant a engagé une démarche d'économies d'eau par l'optimisation du réseau d'eaux de procédé, ainsi que par la mise en place d'actions supplémentaires graduelles lors des épisodes de restriction déclenchés par le préfet du Jura ;

Considérant que plusieurs espèces protégées d'amphibiens sont présentes dans l'emprise de la carrière, dont le crapaud calamite qui fréquente les flaques et mares de carreau, plus ou moins temporaires, situées sur la plateforme des installations de traitement ;

Considérant qu'une mesure de réduction pour ces espèces protégées d'amphibiens concerne les travaux de découverte et interventions sur les milieux aquatiques qui seront réalisés entre les mois de septembre et fin février, hors période de reproduction ;

Considérant que de nombreuses espèces de l'avifaune fréquentent la carrière, dont l'hirondelle de rivage présente sur un front sableux de la rive est du plan d'eau ;

Considérant qu'une mesure de réduction des impacts vis-à-vis de cette espèce consiste à mettre en œuvre une organisation spécifique pour le déroulement des activités d'exploitation en fonction de la localisation des sites de nidification sur l'emprise de la carrière ;

Considérant que le suivi du crapaud calamite et de l'avifaune sera réalisé par un organisme spécialisé annuellement durant toute la période d'exploitation de la carrière et qu'un écologue assurera un suivi général des espèces protégées et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier lors de la première année de l'autorisation et lors de la dernière année de chaque phase d'exploitation ;

Considérant que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et ses compléments apportés par le porteur de projet permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'état et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société Les Carrières Jurassiennes, (SIRET 823 054 143 00016), dont le siège social est situé à 9, Rue Paul Langevin – 21300 Chenove est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vincent-Froideville et Lombard, aux lieux-dits « La Rondaine » et « Les Pierres Levées », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Actes antérieurs*

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 511 du 13 juin 1986 ;
- arrêté préfectoral n° 1154 du 18 novembre 1986 visé ci-dessus ;
- arrêté préfectoral n° AP-2019-10-DREAL du 19 mars 2019 visé ci-dessus.

1.1.3 *Localisation et surface occupée par les installations*

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface du site autori- sé en m ²
Vincent-Froideville	ZN	30	9 204	9 204
		31	8 937	8 937
		32	28 813	28 813
		33 (pp)	14 315	4031
		34 (pp)	19 692	5 331
		35 (pp)	25 753	7 030
		36 (pp)	10 015	2 711
		38 (pp)	12 346	3 332
		39 (pp)	7 611	2 026
		40 (pp)	5 436	1 469
		41 (pp)	3 865	1 043
		42 (pp)	54 153	8 012
		43	2 171	2 171
		44 (pp)	212 587	151 831
		48	381	381
		49	3 793	3 793
		50	33 462	33 462
		51	3 591	3 591
		52	11 410	11 410
		53	11 307	11 307

		54	4 052	4 052
		53	9 410	9 410
		54	6 670	6 670
		55	9 650	9 650
		56	5 230	5 230
		57	11 390	11 390
		58	14 820	14 820
		59	15 850	15 850
		60	12 870	12 870
		62 (pp)	8 327	4 994
		96 (pp)	250 970	66 948
Lombard		ZA		
Surface totale de la demande				461 769

pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie de la carrière est de 461 769 m². La superficie de la zone d'extraction représentée sur le plan en annexe du présent arrêté est de 218 094 m².

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	-Carrière d'une surface de 461 769 m ² , dont 200 360 m ² en extension -Productions autorisées : voir articles 8.1.2 et 8.1.3 -Production totale de matériaux commercialisables : 2 400 000 t -Durée de 14 ans	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale cumulée = 1200 kW	E

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
	2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale des zones de transit : 60 000 m ²	E

(*) A (autorisation), E (enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA(activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0 1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	350 000 m ³ /an	A
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	46,2 ha	A
3.2.3.0 1°	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	9 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 *Cessation d'activité et remise en état*

Les usages futurs du site en cas de cessation à prendre en compte sont les suivants : agricoles (pour partie) et écologiques (pour partie).

1.4.2 *Durée de l'autorisation*

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter de la date de notification du présent arrêté (remise en état comprise).

Les extractions de matériaux cessent au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

1.4.3 *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 *Montant des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510-1.

Phase et périodes	Montant total TTC en € (indice TP01 de mai 2023)
Phase 1 : de 0 à 5 ans	685145
Phase 2 : de 5 à 10 ans	739726
Phase 3 : de 10 à 14 ans	604299

1.5.2 *Établissement des garanties financières*

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

2.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le balayage et/ou le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.2.2 Surveillance de la qualité de l'air

Par dérogation à l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats de mesure de retombées de poussières sont inférieurs à 200 mg/m²/jour (en moyenne annuelle), la fréquence trimestrielle devient annuelle. L'analyse est alors réalisée pendant la période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Par la suite, si un résultat excède la valeur susmentionnée et sauf situation exceptionnelle explicitée, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux (alimentation et collecte) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.1.2 Conception, aménagement et équipement des points de prélèvement

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.1.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2 Prélèvements et consommations d'eau

3.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Localisation du point de prélèvement (en Lambert 93)	Usage	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Plan d'eau (eaux souterraines)	DG 346	Plan d'eau sud (au sud de l'installation de traitement) X = 890 280	Pompage pour le lavage des matériaux	500	2000	350000

		Y = 6 632 670				
Eaux souterraines	DG 346		Usages sanitaires	/	/	40

Par aménagement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les prélèvements maximum effectués dans le milieu naturel (plan d'eau) peuvent être supérieurs à 200 m³/h et 200 000 m³/an.

L'exploitant visera à atteindre un prélèvement maximal de 200 000 m³/an à l'échéance de 5 ans. Les mesures prises ou prévues par l'exploitant visant à atteindre cet objectif sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Au minimum, 95 % des eaux prélevées dans le plan d'eau sont restituées, après utilisation au niveau de l'installation, dans ce même plan d'eau, afin notamment de poursuivre la réalisation d'une zone de haut fond au niveau du plan d'eau sud : vasières, roselières...

3.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé à fréquence minimum hebdomadaire et journalière lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur (situation de sécheresse) et est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

D'autre part, l'exploitant met en place un registre permettant un suivi :

- de la consommation spécifique (ratio de la consommation par tonne de matériaux traités)
- des quantités d'eau restituées au milieu naturel.

3.2.4 Adaptation des prescriptions et des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m ³ /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plan d'eau (eaux souterraines)	Plan d'eau sud (masse d'eau code Sandre : DG 346)	2000	1800	1600	1600

Par ailleurs, les mesures suivantes doivent être prises par l'exploitant :

- à partir du niveau de vigilance (niveau 1) : interdiction d'arrosage des pistes
- à partir du niveau d'alerte (niveau 2) : interdiction de toutes les activités de nettoyage sur le site (sol bétonné de l'installation, matériel roulant...)

- à partir du niveau d'alerte renforcée (niveau 3) : arrêt des dispositifs secondaires de lavage sur les installations fixes (convoyeurs à bande, réduction du délayage de matériaux, etc ...)
- à partir du niveau de crise (niveau 4) : arrêt du lavage sur la chaîne de concassage.

3.3 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet

3.3.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.2 Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt n°1	Eaux chargées (fines minérales) issues de l'installation de traitement et de lavage	Plan d'eau sud (réalisation d'une zone de haut fond : vasières, roselières...)	Eaux souterraines (masse d'eau code Sandre DG 346)
Pt N°2	Eaux claires (égouttage) issues de l'installation de traitement et de lavage	Plan d'eau sud	Eaux souterraines (masse d'eau code Sandre DG 346)
Pt N°3	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	Infiltration après traitement par un séparateur d'hydrocarbures	Eaux souterraines (masse d'eau code Sandre DG 346)
Pt N°4	Eaux usées sanitaires	Infiltration après traitement par une fosse septique	Eaux souterraines (masse d'eau code Sandre DG 346)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits à l'extérieur du site autorisé.

3.4 Valeurs limites d'émission

3.4.1 *Caractéristiques des rejets*

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Les eaux rejetées en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures respectent une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.5.1 *Contrôle des rejets*

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Nature des effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure
Pt N°2	Eaux claires (égouttage) issues de l'installation de traitement et de lavage	article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994	Annuelle
Pt N°3	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	Article 3.4.1 du présent arrêté	Annuelle

3.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.6.1 *Surveillance des eaux souterraines*

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
PZ1	amont
PZ5	amont
PZ3	aval
PZ8	aval
PZ9	aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Point de mesure	Fréquence des analyses
Niveau d'eau	Tous	Mensuelle
Température pH Conductivité Demande Chimique en Oxygène (DCO) Hydrocarbures totaux (C10-C40)	Tous	2 fois par an (hautes et basses eaux)

Un résultat commenté de ces analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures relatives aux eaux sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

3.7 Autres dispositions

3.7.1 *Eaux usées sanitaires*

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.7.2 *Aire étanche*

Le nettoyage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (dragline, pelle sur chenilles...) peut s'effectuer au-dessus d'un bac étanche permettant la récupération des éventuelles égouttures.

3.7.3 *Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures*

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien

3.7.4 *Eaux pluviales – Eaux de ruissellement*

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site.

Afin de contenir les éventuelles pollutions des eaux de ruissellement en cas d'accident sur la plateforme de traitement, l'exploitant doit protéger le plan d'eau par la création d'un merlon terreux au sud des installations de traitement, conformément au courrier de l'exploitant en date du 8 décembre 2022.

4 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et/ou prévues au présent titre.

4.1 Mesures d'évitement

4.1.1 Préservation d'un habitat d'intérêt communautaire

La mare existante en limite nord-ouest du site actuel, habitat favorable à la reproduction des amphibiens, ainsi que la haie qui la borde doivent être évités. Un plan précise les limites de cet espace évité.

Cet espace doit être clairement matérialisé sur le terrain et mis en défens durant toute la durée de l'activité. Les dispositifs sont vérifiés régulièrement et réparés si nécessaire.

L'entretien de la haie est réalisé en dehors de la période de sensibilité pour l'avifaune, pour les chiroptères et les amphibiens, soit durant le mois de septembre.

4.1.2 Évitement d'une bande/haie arborée

La bande arborée située en limite est de l'extension doit être préservée (ni défrichement, ni décapage). Un plan précise les limites de cet espace évité.

Cet espace est clairement matérialisé sur le terrain et mis en défens durant toute la durée de l'activité. Les dispositifs sont vérifiés régulièrement et réparés si nécessaire.

Si des travaux d'entretien s'avèrent nécessaires, ils ont lieu en dehors de la période de sensibilité pour l'avifaune et les amphibiens, soit durant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre.

4.1.3 Évitement des fourrés nord

Les fourrés existants au nord de la plateforme des installations de traitement doivent être préservés tout au long de l'activité du site. Seul le passage d'un convoyeur à bande et son chemin d'entretien sera installé dans ce secteur. Cet aménagement d'une largeur maximale de 20 mètres sera réalisé en dehors des périodes de sensibilités écologiques (soit durant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre).

Un plan précise les limites de cet espace évité. Ces dernières sont matérialisées sur le terrain et mis en défens durant toute la durée de l'activité du site. Les dispositifs sont vérifiés régulièrement et réparés si nécessaire.

4.1.4 Gestion des habitats ouverts de la carrière

L'exploitant doit proscrire toute utilisation de pesticides ou d'engrais chimique sur le site.

4.2 Mesures de réduction

4.2.1 Adaptation des travaux sur l'année

Les travaux de décapage des terrains cultivés ont lieu entre le 1^{er} septembre de l'année n et fin février de l'année n+1.

Les travaux de découverte et interventions sur les milieux aquatiques doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre de l'année n et fin février de l'année n+1.

Le remaniement des merlons et talus de terre déjà couverts d'une végétation spontanée doit être effectué entre les mois d'avril à octobre de l'année n.

La coupe éventuelle de formations arborées ou arbustives est réalisée dans la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Dans le cas d'arbre-gîte potentiel pour les chiroptères, l'abattage est réalisé en mode doux, avec l'appui d'un écologue.

La gestion des fronts sableux est adaptée à la présence d'hirondelles de rivage et potentiellement du guépier d'Europe. L'organisation spécifique à mettre en œuvre pour l'activité de la carrière tenant compte de la présence de ces espèces en période de reproduction est celle détaillée dans le dossier.

4.2.2 *Entretien des pistes*

Les pistes sont entretenues et nivelées afin d'y empêcher la stagnation d'eau, dans le respect de la période définie dans la mesure ci-dessus.

4.2.3 *Lutte contre les espèces indésirables ou invasives*

Les modalités à mettre en œuvre sont celles détaillées dans le dossier.

L'exploitant doit rechercher sur l'emprise de l'ensemble du site, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les règlements d'exécution de la commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du conservatoire botanique national peut être recherché pour ce faire.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie.

4.2.4 *Amélioration et entretien du talus sableux dédié à l'Hirondelle de rivage*

Les stockages de sable présents sur la berge ouest du plan d'eau sont réhabilités afin de restaurer ses fonctionnalités par l'apport de matériaux sableux. Un front vertical est ensuite aménagé durant la période février-mars, juste avant le retour des hirondelles. L'entretien est effectué annuellement.

4.2.5 *Entretien des mares pour le Crapaud calamite*

Les mares de la berge nord sont entretenues régulièrement sur les bases des conseils d'un organisme spécialisé dans le domaine durant toute la durée de l'exploitation.

Les dépressions situées directement sur le carreau sont maintenues pionnières par l'activité de l'exploitation.

4.2.6 Aménagement complémentaire et entretien de la presqu'île du plan d'eau

En partenariat avec un organisme spécialisé dans le domaine, des opérations d'aménagement et d'entretien sont réalisées sur cette zone. Ces opérations comprennent le reprofilage de nouveaux îlots graveleux, la pose d'une géomembrane sur chaque îlot puis la couverture par une couche de graviers de 30 cm d'épaisseur et la mise en place d'abris (tuiles, pierres, tas de bois...).

4.2.7 Amélioration de la mare nord-ouest

La mare située dans le coin nord-ouest de la plateforme des installations est reprofilée afin d'améliorer sa fonctionnalité. Le fond de la mare doit être curé et la végétation des abords est éclaircie. Ces travaux ont lieu durant la première année d'obtention de l'autorisation et en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de la faune, soit pendant la période comprise entre septembre et octobre. Ils sont suivis par un écologue.

4.3 Suivi des mesures

4.3.1 Un suivi assuré par un organisme spécialisé qui consiste en :

- une prospection nocturne au printemps concernant le crapaud calamite,
- une veille régulière au printemps et en été pour l'observation des oiseaux, en particulier la sterne pierregarin, le petit gravelot et l'hirondelle de rivage

Ce suivi est réalisé chaque année durant toute l'exploitation du site. Il fait l'objet d'un rapport qui détaille les résultats des prospections, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place et la préconisation de travaux à prévoir.

4.3.2 Un suivi général des espèces protégées et des mesures prévues

Ce suivi est réalisé par un écologue chargé :

- de vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement prévues
- de suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées recensées
- de suivre l'évolution des espèces exotiques envahissantes (EEE)
- de vérifier la présence éventuelle de nouvelles espèces protégées ou envahissantes
- d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre vis-à-vis de la faune et de la flore
- d'apporter des ajustements à ces mesures en cas de besoin dans l'objectif d'apporter une plus-value environnementale

Il est réalisé lors de la première année d'autorisation et lors de la dernière année de chaque phase d'exploitation.

4.3.3 Suivi de la population d'ophrys abeille – ophrys apifera sur le site (notamment sur la berge ouest)

Ce suivi doit permettre de mieux comprendre la dynamique de l'espèce sur le site (population fluctuante) et proposer si nécessaire des mesures de gestion ou de restauration de son habitat.

Ce suivi s'intéresse également à l'évolution de la population de silène de nuit – *Silene noctiflora* sur le site et doit proposer des mesures de renforcement de la population si nécessaire.

Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ces suivis sont à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1.

Les résultats de ce suivi sont pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure n° 1 (en limite de site, à l'entrée de la carrière)	65 dB(A)	Pas d'activité

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

5.2 Insertion paysagère

5.2.1 Hauteur du stock de matériaux

La hauteur du stock de matériaux est limitée à dix mètres.

5.2.2 Installation de traitement et plateforme de stockage

L'installation de traitement des matériaux et la plateforme de stockage des produits finis sont entourées d'une haie arborée.

5.2.3 Aménagement en périphérie de site

Les aménagements réalisés en périphérie de site (haies, mérions paysagers) doivent être maintenus.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.1.1 Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.1.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions émises par le SDIS, par courrier du 25 mars 2022.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

6.1.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.2 Prévention et traitement des pollutions accidentelles

6.2.1 Stockages sur rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux articles 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé.

6.2.2 Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Des produits absorbants et des boudins flottants sont disponibles dans l'atelier afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution de l'eau avant une opération de pompage.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

7.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

7.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

7.1.3 Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction sont composés de :

- terre végétale et alluvions calcaires : 816 000 m³
- fines de lavage : 106 400 m³.

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

7.2 Principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction)

Les principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction) sont :

Nature du déchet	Classification et codification selon le code de l'environnement	Mode de stockage temporaire sur site	Quantité maximale de stockage temporaire sur site
Aérosols	15 01 11 *	Bac étanche	1 m ³
Eaux mélangées à des hydrocarbures (déshuileur)	13 05 02 *	Dans déshuileur	3 m ³
Emballages souillés	15 01 10 *	Bac étanche	1 m ³
Huiles usagées	13 02 08 *	Cuve double paroi	1 m ³
Absorbants souillés	15 02 02 *	Bac étanche	1 m ³
Emballage bois	15 01 03	Benne	5 m ³
Fer et acier	17 04 05	Benne	5 m ³
Autre DIB	15 01 02	Benne	8 m ³

*déchets dangereux conformément au code de l'environnement

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions d'exploitation

8.1.1 Décapage des terrains

Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 3 mètres afin de conserver leurs qualités agronomiques.

8.1.2 Matériaux à extraire

Les matériaux extraits sont des granulats alluvionnaires.

Le volume total de matériaux extraits est de 2 252 400 m³, se détaillant de la manière suivante :

- gisement : 1 330 000 m³, soit environ 2 400 000 t (matériaux commercialisables)
- terres végétales et alluvions calcaires : 816 000 m³
- fines de lavage : 106 400 m³.

La masse volumique des matériaux du gisement est de 1,8 t/m³.

8.1.3 Productions

Les productions maximale et moyenne de granulats alluvionnaires sont fixées ci-dessous.

	Année	Tonnage annuel moyen extrait (t/an)	Tonnage maximal par phase (t)
Phase 1	1	220000	1 050 000
	2	215000	
	3	210000	
	4	205000	
	5	200000	
Phase 2	6	190000	900 000
	7	185000	
	8	180000	
	9	175000	
	10	170000	
Phase 3	11	160000	450 000
	12	150000	
	13	140000	
	14	0	0
TOTAL		2 400 000 tonnes (matériaux commercialisables)	

8.1.4 Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à des usages dits « nobles » (fabrication d'enrobés, bétons, réseaux notamment traitement de l'eau, maçonnerie, terrains sportifs et aires de jeux, etc.)

L'utilisation des matériaux alluvionnaires siliceux extraits est strictement interdite pour des travaux de remblaiement ou de comblement.

8.1.5 Registre

L'exploitant met en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il précise le nom du destinataire, la date de commercialisation, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.6 Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté en 2 phases quinquennales et une phase finale de 4 ans, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface à extraire	Gisement à extraire (en tonnes)
1	2024 (5 ans)	77 038 m ²	1 050 000
2	2029 (5 ans)	68 909 m ²	900 000
3	2034 (4 ans)	28 972 m ²	450 000

8.1.7 Cotes d'exploitation

La cote minimale d'extraction est fixée à 190 m NGF (192m NGF moyen). L'épaisseur maximale d'extraction est de 18 m (6 m de découverte et 12 m de gisement).

8.1.8 Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h30 à 17h hors jours fériés. L'évacuation des matériaux est réalisée du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h hors jours fériés. Uniquement en cas d'activité exceptionnelle ou de chantiers très importants, ces horaires peuvent être étendus, tout en restant en période diurne.

8.1.9 Transport des matériaux

Le transport interne du tout-venant extrait vers l'installation de traitement s'effectue par convoyeurs à bandes.

8.1.10 Proximité de canalisation de transport de gaz

Aucun stockage de matériaux, ni affouillement de sol n'est autorisé à une distance de moins de 20m des limites du site (ouest du site) à proximité du lieu de passage du gazoduc.

Les recommandations techniques de GRT Gaz en date du 18 avril 2019 doivent être respectées.

8.2 Conditions de remise en état

8.2.1 Conditions de remise en état

La remise en état du site est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation.

La remise en état du site consiste en la création d'un second plan d'eau à vocation écologique au niveau de la zone d'extension, la restitution de terrain à l'agriculture et le maintien d'habitats minéraux pionniers.

Le plan de remise en état est conforme au plan d'état final figurant en annexe n° 4.

Elle nécessite notamment la réalisation des dispositions suivantes :

- Aménagements de prairies : création d'environ 4 hectares de milieux prairiaux à gérer de façon écologique. Cette disposition concerne les prairies mises en place autour du futur plan d'eau et celles situées au nord-est des installations de traitement actuelles.

Les opérations d'ensemencement sont réalisées en période favorable avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les graines doivent bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

- Démantèlement des installations et des locaux : les travaux de démontage sont à réaliser en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit entre les mois de septembre à février inclus.

- Mise en place d'un radeau à sternes : ce dispositif est installé sur le futur plan d'eau permettant de proposer un second site de nidification favorable à la Sterne pierregarin. La réalisation de cet aménagement est suivie par un écologue.

- Création de plateformes graveleuses avec des mares : la partie sud-ouest de la plateforme des installations est maintenue à l'état minéral. Quatre mares pionnières d'environ 50 m² y sont aménagées ainsi que deux autres plus à l'est, en suivant les recommandations d'un organisme spécialisé dans le domaine.

Une seconde plateforme similaire est aménagée au sud-ouest du futur plan d'eau, avec la création d'au moins trois mares.

Ces mares sont réalisées comme celles qui sont déjà aménagées sur la rive nord, qui sont fonctionnelles pour le crapaud calamite et favorables pour les oiseaux et les insectes.

Des hibernaculums sont mis en place, hors zone inondable, pour l'herpétofaune.

Un corridor minéral est maintenu entre les deux ensembles.

- Maintien de fronts sableux favorables à l'avifaune : Si des fronts sableux favorables à certains oiseaux (hirondelle de rivage, guépier d'Europe, martin-pêcheur...) doivent apparaître en bordure du futur plan d'eau, ils sont maintenus sous réserve de ne pas compromettre la stabilité des terrains.

- Aménagement de zones de hauts-fonds favorables à l'installation de plantes hélophytes et de roselières : une zone de hauts-fonds (pente très douce et faible profondeur) d'environ 1 hectare est

aménagée à l'est du futur plan d'eau. Des hauts-fonds doivent également se former au niveau de la zone de rejet de décantation.

- Création de zones arborées : plusieurs bosquets sont aménagés ou laissés à une repousse naturelle sur le site :

- au niveau des zones pionnières en rive nord du plan d'eau principal : formations spontanées,
- aux angles ouest et nord du futur plan d'eau : plantations d'arbres et d'arbustes d'une surface totale d'environ 3 000 m²,
- sur la berge nord-est du plan d'eau actuel : développement de formations de saules principalement sur environ 300 mètres.

- Plantations de haies :

- le long des limites ouest et nord de l'extension sur 1 260 mètres linéaires,
- en limite sud de la plateforme des installations de traitement sur 350 mètres linéaires.

Les opérations de plantation sont réalisées en période favorable avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les plants doivent bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

8.2.2 Phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation est le suivant :

Phase 1 T0 à T0 +5 ans	- Découverte de la zone sollicitée en extension et constitution d'un merlon périphérique en bordure est du site, depuis le nord de la parcelle ZA53 à Lombard ; - Ouverture du nouveau plan d'eau d'exploitation et progression de la zone d'extraction du sud vers le nord. Le volume exploité au cours de cette phase représente environ 585 000 m³ ; - Réaménagement des berges au nord du plan d'eau actuel (au sud de l'installation de traitement) : talutage des berges et création de divers aménagement écologiques (bosquets, haie à chiroptères, zones de haut fonds, etc...) ; - Remblayage progressif des zones extraites sur l'extension, du sud vers le nord, pour reconstitution de terrains agricoles.
Phase 2 T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	- Poursuite des campagnes de découverte depuis le plan d'eau existant et en direction de l'ouest ; - Mise en place d'un merlon en bordure nord d'exploitation ; - Progression de l'extraction en direction de l'ouest depuis le plan d'eau existant. Le volume exploité au cours de cette phase représente environ 510 000 m³ ; - Réaménagement coordonné à l'exploitation avec la poursuite du remblayage de zones extraites en phase 1.
Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 14 ans	- Découverte du gisement situé au nord-ouest de l'installation de traitement ; - Mise en place d'un merlon en bordure ouest de l'exploitation ; - Extraction au nord-ouest de l'installation de traitement et en direction de l'est. Le volume exploité au cours de cette phase représente environ 235 000 m³ ; - Réaménagement du site : démantèlement de l'installation de traitement et nettoyage du site, régalage de terre végétale sur l'emprise des installations, remise en culture des zones remblayées, finalisation de l'aménagement du plan d'eau nord.

Le plan de phasage d'exploitation est joint à l'annexe 2.

8.2.3 Pérennité des mesures

Les modalités de remise en état doivent prendre en compte les résultats des suivis écologiques mis en œuvre périodiquement durant toute la durée d'exploitation.

Une réflexion doit d'autre part être menée avec les différentes parties prenantes (organisme spécialisé dans le domaine écologique, communes...) pour veiller au maintien des enjeux écologiques dans le temps, en particulier après exploitation.

Une notice de gestion doit être rédigée afin de synthétiser les enjeux, les modalités de gestion, l'organisation des usages en tenant compte des résultats des suivis écologiques.

Dès la notification de l'arrêté, l'exploitant doit mettre en place une obligation réelle environnementale (ORE) ou tout autre moyen garantissant la pérennité des mesures prévues dans le cadre du réaménagement du site. Les démarches et actions administratives mises en œuvre sont à transmettre à la DREAL.

8.2.4 Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs est interdit sur le site dans le cadre de la remise en état.

Le phasage de remblaiement de la carrière est le suivant :

Phase 1 T0 à T0 +5 ans	Aménagement des berges au nord-est du plan d'eau actuel et remblayage de la partie sud du nouveau plan d'eau d'exploitation avec des matériaux de découverte (environ 319 000 m ³). Cette opération s'effectue dans le cadre du réaménagement coordonné du site.
Phase 2 T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	Poursuite du réaménagement coordonné en continuant le remblaiement du plan d'eau d'exploitation au nord-est de l'installation de traitement (environ 375 000 m ³). Le remblayage s'effectue jusqu'au terrain naturel avec des matériaux de découverte (graves calcaires).
Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 14 ans	Aménagement d'un haut-fond et pentes douces sur les berges du plan d'eau nord, création de zones graveleuses et reconstitution de terrains agricoles sur une partie de la plateforme (environ 122 000 m ³).

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Jurassiennes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Vincent-Froideville et Lombard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vincent-Froideville et Lombard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

9.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, les maires de Vincent-Froideville et Lombard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **24 OCT. 2023**

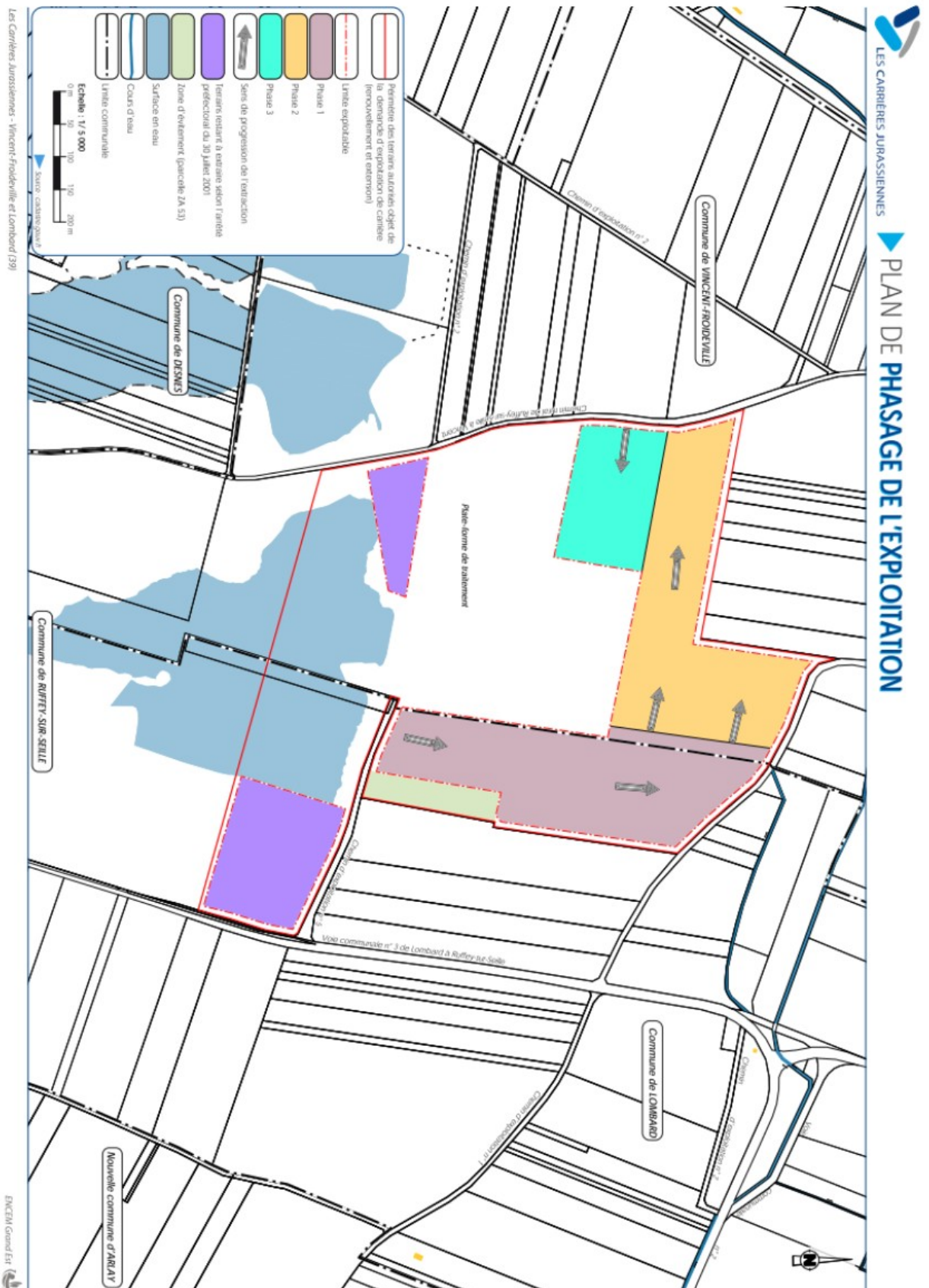
Le Préfet

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Elisabeth SEVENIER-MULLER

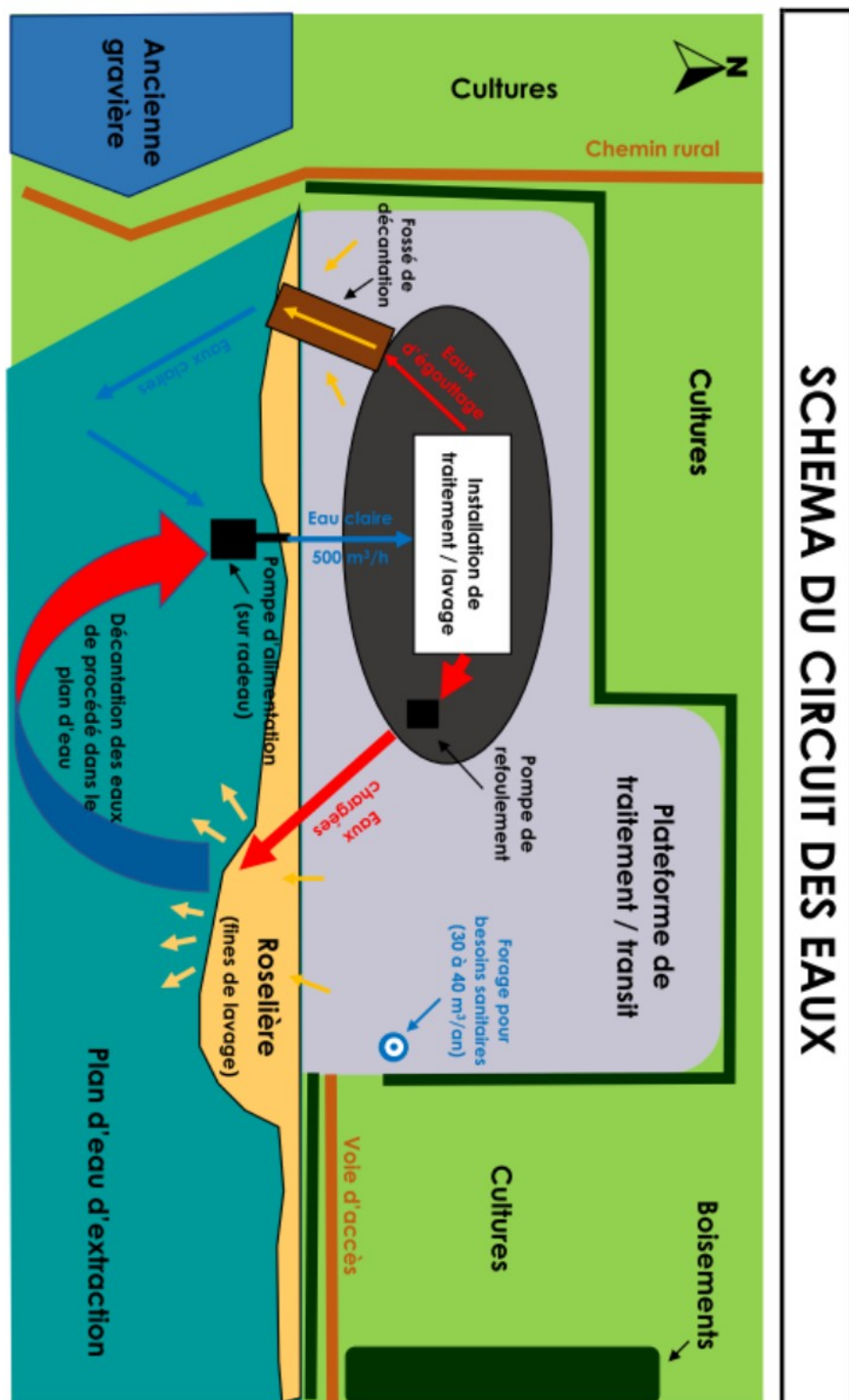
ANNEXE 2

Plans de phasage de l'exploitation



ANNEXE 3

Plan de circulation des eaux utilisées pour le lavage des matériaux extraits



LES CARRIERES JURASSIENNES – Vincent-Froidville & Lombard (39)

PJ n°46 – Description des procédés de fabrication

ANNEXE 4

Remise en état

